

Aujourd'hui que la loi française est la même pour tous les Français, l'intérêt de la détermination du domicile se trouve singulièrement diminué, mais il n'a pas pour cela disparu.

**289.** Le domicile présente particulièrement de l'intérêt sous les trois points de vue suivants : A. au point de vue de l'exercice de certains droits civils actifs; B. au point de vue de l'exercice des droits civils passifs; C. au point de vue de l'ouverture des successions. — Entrons dans quelques détails sur ces divers points.

A. Certains droits civils actifs ne sont valablement exercés qu'au lieu du domicile. Ainsi :

a). Le contrat d'adoption ne peut se former qu'au domicile de l'adoptant et devant le juge de paix de ce domicile (art. 353).

b). Le mariage ne peut être célébré qu'au lieu du domicile de l'un des deux époux (art. 74 et 165). Et toutefois le domicile, en ce qui concerne le mariage, s'établit d'une manière toute spéciale (art. 74).

c). Quelquefois même le domicile fait naître au profit des personnes certains droits qu'elles n'auraient pas si elles étaient domiciliées ailleurs, par exemple le droit au partage des bois d'affouage (art. 105, C. For.).

B. Le domicile présente plus d'importance au point de vue des droits civils passifs, c'est-à-dire des droits qui peuvent être exercés contre nous, que nous sommes obligés de subir ; par exemple en ce qui concerne l'exécution des obligations dont nous sommes tenus. On peut établir en principe que l'exécution *volontaire* ou *forcée* d'une obligation doit avoir lieu au domicile du débiteur.

L'exécution *volontaire* ou autrement dit le paiement (art. 1247).

L'exécution *forcée*. Ainsi :

1° Le domicile du débiteur détermine le tribunal compétent pour connaître de l'exécution de l'obligation. C'est à ce tribunal que le créancier devra s'adresser pour obtenir que le débiteur soit contraint à exécuter son obligation, s'il refuse de l'exécuter de bonne grâce. C'est ce même tribunal qui sera compétent dans le cas où le débiteur conteste l'existence ou l'étendue de l'obligation (art. 2 et 59 Pr.). En d'autres termes, en matière personnelle, c'est-à-dire quand il s'agit d'obligations, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent conformément à l'ancien adage « *Actor sequitur forum rei* ».

2° C'est aussi au domicile du débiteur que devra lui être signifiée l'assignation à comparaître devant le tribunal compétent, lorsqu'elle ne lui sera pas remise en mains propres. Cette assignation porte le nom de *citation*, quand le tribunal devant lequel le débiteur est invité à comparaître est la justice de paix, et d'*exploit d'ajournement* quand c'est le tribunal de première instance ou tribunal civil. Ce ne sont pas seulement

les exploits d'ajournement qui doivent ainsi être signifiés à *personne ou domicile*; il en est de même de tous les autres actes du ministère de l'huissier, tels que la sommation et le commandement (1).

C. Aux termes de l'article 110 : « *Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.* »

Quel que soit le lieu où une personne vient à mourir, sa succession s'ouvre au lieu où elle était domiciliée. Et l'article 59, al. 6, C. Pr., ne fait que déduire une conséquence de ce principe, quand il attribue compétence au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du domicile du défunt, pour statuer : « 1° sur les demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement, 2° sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage, 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au jugement définitif. » Ce texte a été écrit en vue de centraliser toutes les poursuites et toutes les contestations auxquelles peut donner lieu le règlement de la succession devant un seul et même tribunal, le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, qui est mieux à même que tout autre à raison de sa situation de diriger ces poursuites ou de trancher ces contestations, parce qu'il a le plus souvent sous la main les principaux éléments de décision, notamment les titres et papiers du défunt qu'on suppose réunis à son domicile, la masse des biens du défunt, les documents à consulter. On réalisera ainsi, la loi du moins l'espère, plus d'uniformité dans les différentes décisions judiciaires relatives au règlement de la succession, sans compter que les divers intéressés obtiendront une justice plus facile, plus prompte et moins coûteuse.

La détermination du domicile présente encore de l'intérêt à beaucoup d'autres points de vue. Ainsi le domicile fixe le lieu où s'ouvre la tutelle (art. 406) et celui où la faillite doit être déclarée (Co., art. 438). Mentionnons en outre les cas prévus par les articles 60, 93, 115 et 116, 171, 359, 363, 1057, 2018.

## § II. Des diverses espèces de domicile.

**290.** Il y a deux espèces de domicile civil, savoir : le domicile *ordinaire* qu'on appelle aussi *réel* ou *général*, et le domicile d'*élection* qui est un domicile *spécial*.

### N° 1. Du domicile ordinaire.

**291.** Le domicile *ordinaire* est, disent MM. Aubry et Rau, « celui qui

(1) La sommation est un acte extrajudiciaire qui a pour but de mettre une personne en demeure d'exécuter l'obligation dont elle est tenue.

Le commandement est une mise en demeure plus énergique que la sommation ordinaire. Il ne peut être fait qu'en vertu d'un titre exécutoire ou *paré* (*paratus ad executionem*), tel qu'un jugement. Il est en général le préliminaire obligé de la saisie.



s'applique à la généralité des droits et des obligations qui rentrent dans la sphère du Droit civil. » C'est le domicile *ad omnes res (civiles)*. Aussi l'appelle-t-on quelquefois domicile *général* par opposition au domicile d'élection qui est un domicile *ad certas res*, un domicile *spécial*, et plus souvent encore domicile *réel* par opposition à ce même domicile d'élection qui est *fictif*.

Le domicile réel ou général peut être établi par la loi ou par la volonté de l'homme. On appelle quelquefois le premier domicile de droit et le deuxième domicile de fait.

#### N° 2. Du domicile de droit ou domicile établi par la loi.

292. Il y a certaines personnes auxquelles la loi assigne un domicile qu'elles ne sont pas libres de changer. Ces personnes sont : les fonctionnaires nommés à vie, les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui (art. 106-109).

##### I. Fonctionnaires nommés à vie.

293. « L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions » (art 107). La loi considère la fonction à vie comme constituant le principal établissement du fonctionnaire qui en est investi. En effet un fonctionnaire nommé à vie doit vouer son existence tout entière à sa fonction ; de plus il est obligé de résider dans le lieu où il l'exerce. Comment donc pourrait-il avoir la prétention d'être domicilié ailleurs ?

Les fonctions à vie sont les seules qui entraînent domicile obligé. Que faut-il entendre par fonctions à vie ? L'article 106 va nous le dire indirectement, en nous indiquant quelles sont les fonctions qui n'ont pas ce caractère et qui par suite n'entraînent pas nécessairement translation de domicile. « Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. » Pour qu'une fonction ait le caractère de fonction à vie et qu'elle entraîne domicile obligé, il faut donc qu'elle ne soit ni temporaire ni révocable, ou en d'autres termes qu'elle soit perpétuelle et irrévocable.

Une fonction est *perpétuelle* quand elle est conférée pour un temps indéfini, c'est-à-dire sans terme limité à dater duquel elle doit cesser de plein droit. Ainsi les fonctions de percepteur, de notaire, de juge, sont des fonctions perpétuelles ; au contraire celles de député sont temporaires.

Une fonction est *révocable* ou *irrévocable*, suivant qu'elle peut être ou non retirée au fonctionnaire qui en est investi. Ainsi les fonctions de

préfet, de procureur de la République sont révocables ; celles de juge à un tribunal civil, de notaire sont irrévocables.

Une fonction peut être irrévocable, quoique temporaire, par exemple le mandat de député. En sens inverse une fonction peut être révocable quoique perpétuelle, comme la fonction de juge de paix, de procureur de la République.

Cela posé, pour qu'une fonction puisse être considérée comme conférée à vie et entraîne nécessairement à ce titre attribution de domicile au fonctionnaire qui en est investi, il faut qu'elle soit à la fois *perpétuelle* et *irrévocable*. Telles sont les fonctions de juge à un tribunal de première instance, de conseiller à une cour d'appel ou à la Cour des comptes ou à la Cour de cassation, celles de notaire, d'évêque, de curé... mais non les fonctions de procureur de la République, de préfet, de juge de paix..., toutes fonctions perpétuelles mais révocables, ni celle de député qui est irrévocable mais temporaire.

Les fonctionnaires nommés à vie sont de droit domiciliés au lieu où ils exercent leurs fonctions à partir du jour de leur acceptation. L'acceptation résulte de la prestation de serment ; il s'agit du serment *professionnel*, le serment *politique* étant aujourd'hui aboli. Si donc le citoyen investi d'une fonction à vie était domicilié en un lieu autre que celui où il est appelé à exercer sa fonction, son domicile sera transféré dans ce dernier lieu *immédiatement après son acceptation*, comme le dit l'article 107, et sans qu'il soit nécessaire par conséquent, comme on l'exigeait dans notre ancien Droit, qu'il soit venu s'y établir. Il en résulte une conséquence singulière. Un citoyen est nommé juge au tribunal de Blaye ; il vient prêter serment devant la cour de Bordeaux, et meurt avant d'avoir pu arriver à son poste. Sa succession s'ouvrira à Blaye, où son domicile a été transféré de plein droit et où il n'a peut-être jamais mis le pied ; ce sera par conséquent le tribunal de Blaye qui sera compétent pour régler toutes les difficultés relatives à sa succession.

L'acceptation de toute fonction autre qu'une fonction à vie n'entraîne pas domicile obligé pour le fonctionnaire qui en est investi ; mais une semblable fonction, bien entendu, n'est pas un obstacle à ce que le fonctionnaire soit domicilié dans le lieu où il l'exerce. Il suffira, pour qu'il en soit ainsi, dit l'article 108, que ce fonctionnaire ait manifesté l'intention de transférer son principal établissement dans le lieu où il exerce sa fonction. On a prétendu sans motif que cette intention devrait être manifestée *expressément*. L'article 108 ne le dit pas ; il exige seulement que l'intention soit manifestée, sans dire comment. On ne peut donc sur ce point que se référer au Droit commun, qui admet une manifestation tacite aussi bien qu'une manifestation expresse de volonté.

Les militaires ne sont pas domiciliés de droit là où ils tiennent garni-



sance paternelle et par suite le droit de garde et de surveillance sur l'enfant (art. 372). Où sera son domicile? chez son tuteur, car c'est là qu'est le siège de ses affaires puisque c'est son tuteur qui est chargé de gérer ses intérêts (art. 450). Cette solution, qui est conforme aux principes, résulte d'ailleurs très-nettement du texte de l'article 108, qui ne dit pas que l'enfant mineur non émancipé est domicilié chez ses père ou mère ou tuteur, mais bien chez ses père et mère ou tuteur. La loi n'attribue donc à l'enfant le domicile paternel que quand il a encore *ses père et mère*; s'il n'a plus que l'un des deux, l'article lui donne le domicile de son tuteur.

Notre article n'impose à l'enfant mineur le domicile de ses père et mère ou tuteur qu'autant qu'il n'est pas émancipé. L'émancipation affranchissant le mineur de la puissance paternelle et de la tutelle, il était tout simple que la loi lui reconnût le droit de se choisir un domicile.

Et cependant le mineur émancipé figure encore dans la catégorie des incapables. Il est sous l'autorité d'un curateur sans l'assistance duquel il ne peut pas accomplir les actes importants de la vie civile, sans compter que cette assistance ne suffit pas toujours pour l'habilitier! Cela prouve que, dans la théorie de la loi, il n'est pas nécessaire d'être capable pour pouvoir se choisir un domicile, et confirme ce qui a été dit plus haut relativement au droit qui appartient à la femme mariée séparée de corps d'avoir un domicile distinct. Qu'importe que la séparation de corps laisse subsister son incapacité, puisque nous voyons par l'exemple du mineur émancipé que la capacité n'est pas une condition nécessaire pour pouvoir se choisir un domicile?

297. L'article 108, al. 2, qui attribue à l'enfant mineur non émancipé le domicile de ses père et mère ou tuteur, est-il applicable aux enfants naturels?

Il y a tout d'abord un cas qui n'offre pas de difficulté. Si l'enfant naturel, reconnu ou non, a un tuteur, il sera domicilié chez ce tuteur (arg., art. 108, al. 2). Si l'enfant n'a pas de tuteur, il y a lieu de faire les distinctions suivantes :

a). Les deux auteurs de l'enfant sont légalement inconnus, ce qui arrive s'il n'a été reconnu ni par l'un ni par l'autre. Il est impossible alors de songer à lui donner un domicile paternel. A défaut de tuteur cet enfant sera domicilié dans l'hospice où il a été déposé (art. 45 du décret du 49 janvier 1814) ou chez la personne qui l'a recueilli et le fait élever.

b). Si l'enfant naturel n'a été reconnu que par un de ses auteurs, soit le père, soit la mère, il sera domicilié chez cet auteur, à moins qu'il ne soit sous la tutelle d'une autre personne, cas auquel il serait domicilié chez son tuteur.

c). L'enfant a été reconnu par ses deux auteurs. Ici on n'est plus d'accord. Les uns pensent qu'il devrait être domicilié chez son père. Ils induisent cette solution par argument de l'article 458, qui, en ce qui concerne le mariage de l'enfant naturel, attribue la prééminence au père sur la mère, comme cela a lieu pour les enfants légitimes. Donc, dit-on, quand il s'agit de déterminer quel est le domicile de l'enfant, il faut par analogie faire prévaloir le domicile du père sur celui de la mère. Mais on conviendra que l'analogie est si éloignée qu'elle est à peine saisissable. En définitive on ne voit aucune raison plausible pour faire prévaloir l'un des domiciles sur l'autre, et il semblerait rationnel en conséquence de décider que, si les deux auteurs de l'enfant ont un domicile distinct, l'enfant sera domicilié chez celui avec lequel il demeure.

#### IV. Majeur interdit.

298. « Le majeur interdit aura le sien (son domicile) chez son tuteur » (art. 108, al. 3).

Chez son tuteur.—Les deux premières éditions du Code civil, celles de 1804 et de

1807, portaient *chez son curateur*. C'est en ces termes en effet que l'article a été décrété. A cette époque le titre *De l'interdiction* n'était pas encore voté; quand il le fut, on donna aux interdits un *tuteur* et non un *curateur*. Cette innovation devait amener la substitution du mot *tuteur* au mot *curateur* dans l'article 108, substitution qui ne fut réalisée que dans l'édition de 1814.

L'attribution de domicile faite à l'interdit se justifie par les mêmes motifs que celle faite au mineur non émancipé.

\* La loi ne contenant aucune distinction, on doit en conclure que l'interdit légalement, comme l'interdit judiciairement, aurait son domicile chez son tuteur.

Mais la disposition de notre article ne peut pas être étendue au prodigue et au faible d'esprit munis d'un conseil judiciaire (art. 499 et 513). Quoique la loi parle de ces incapables à propos de l'interdiction, ce ne sont point des interdits; leur incapacité est beaucoup moins étendue, et on ne peut leur appliquer une disposition de la loi qui, par cela même qu'elle déroge au Droit commun, est de stricte interprétation. Ils conserveront donc leur domicile.

L'application du principe que l'interdit est domicilié chez son tuteur conduit à des résultats assez singuliers, quand l'interdit est un homme marié. Si sa femme est nommée tutrice, ce que permet l'article 507, le mari sera domicilié chez son tuteur, c'est-à-dire chez sa femme, de sorte qu'ici, par une assez singulière inversion des règles ordinaires, c'est le domicile de la femme qui fixe celui du mari. Si le mari interdit est placé sous une tutelle autre que celle de sa femme, alors le mari étant domicilié chez son tuteur aux termes de l'article 108, al. 3, et la femme aux termes du même article n'ayant pas d'autre domicile que celui de son mari, celle-ci sera domiciliée chez le tuteur de son mari comme et avec celui-ci. La bizarrerie de cette solution n'est pas une raison suffisante pour la faire rejeter.

Ce n'est pas par accident que l'article 108 s'exprime au présent dans son premier alinéa, et au futur dans les deux derniers. En imposant à la femme mariée le domicile de son mari, le législateur a reproduit l'ancien Droit. Il a donc consacré sur ce point l'état de choses existant, et c'est pour cela qu'il a dit: la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari. Au contraire, en imposant au mineur et à l'interdit le domicile de leur tuteur, il a innové; car dans l'ancien Droit on admettait généralement que les mineurs conservaient le domicile paternel, même quand ils étaient sous la tutelle d'un autre que leur père ou leur mère survivant (Pothier, Introduction aux coutumes, n° 47); et c'est pour cela que le législateur s'est exprimé ainsi: le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur, indiquant par l'emploi du temps futur qu'il consacrait une innovation.

#### V. Majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui.

299. « Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison » (art. 109). Donc trois conditions pour que celui qui sert ou travaille chez autrui soit domicilié chez la personne qu'il sert ou pour laquelle il travaille. Il faut :

1° Qu'il soit majeur. Tous les auteurs remarquent à ce sujet que la disposition de la loi est sur ce premier point à la fois trop compréhensive et trop restrictive.

Trop compréhensive, car elle semblerait comprendre dans sa généralité tous les majeurs, et par conséquent même la femme mariée qui sert